

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1921

Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant le délai pour l'application aux concessions de tramways, des tarifs de péage majorés.

(Voir les nos 9, 11, 17 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 29 décembre 1921; et le n° 12 du Sénat.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; BRAFFORT, COPPIETERS, DAEMS, LIMAGE, le baron RUZETTE, VAN BERCKELAER et ROYERS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis à nos délibérations a pour but la prorogation du délai pour l'application aux concessions de tramways, des tarifs de péage majorés.

Il a fallu majorer les tarifs pour continuer l'exploitation des tramways en permettant de couvrir les dépenses de personnel et l'entretien du matériel fixe et roulant, malgré la diminution de la puissance d'achat de l'argent.

Les tarifs étaient fixés en francs par les actes de concession. La valeur du franc ayant fortement diminué, il a fallu majorer les salaires pour permettre au personnel de vivre. Les produits industriels : matériel de la voie, matériaux pour l'entretien, matières nécessaires à l'exploitation et à la production de la force motrice ont aussi augmenté de prix dans de très fortes proportions.

Les tarifs ont dû suivre une marche correspondante non prévue pour les actes de concession.

On ne pourrait aujourd'hui supprimer brusquement ces tarifs majorés.

Il a été établi temporairement un régime nouveau en vertu de la loi du 29 avril 1921.

Ce régime varie suivant les circonstances locales et suivant la situation financière et contractuelle des sociétés exploitantes. D'après cette loi, le régime nouveau est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1921, c'est-à-dire jusqu'à demain.

Il n'était pas possible que les questions nombreuses et compliquées devant lesquelles on se trouvait fussent résolues en temps utile et il est donc nécessaire de proroger le délai fixé par la loi.

M. le Ministre de l'Agriculture et des travaux publics propose une prorogation de six mois.

La modification définitive à apporter aux actes de concession a été étudiée mais on n'est pas arrivé à la déterminer. Des commissions régionales fonctionnent et sont plus ou moins près de la solution.

A mesure que l'une d'elles aura terminé ses travaux, nous estimons que le régime définitif devra être immédiatement appliqué à la région pour laquelle il aura été étudié. Il ne résultera donc aucun retard de l'application de la présente loi.

Elle permettra aux concessions de vivre, en attendant.

Dans six mois il faudra que tout soit terminé, sinon la question reviendra devant nous.

Il n'y a pas lieu de discuter le régime provisoire en vigueur : c'est l'œuvre du passé. Il n'appartient pas encore de discuter le régime définitif : c'est l'œuvre de l'avenir, et tout est réservé.

C'est pour ces raisons et vu l'urgence, que votre Commission n'a fait qu'effleurer ces questions d'avenir.

Les pouvoirs publics qu'elles intéressent, sont d'ailleurs devant un problème que la pénurie des ressources et l'incertitude des résultats viennent singulièrement compliquer.

La formule préférée par les pouvoirs concédants dans chaque région sera soumise à nos délibérations.

Les salaires seront-ils fixés ou bien les produits seront-ils répartis entre les pouvoirs publics, les concessionnaires et le personnel ?

Y aura-t-il lieu de chercher des exemples ailleurs ? A Paris notamment ?

Ce sont là des problèmes des plus intéressants mais qui ne doivent pas retarder la prorogation actuellement proposée et dont le résultat sera précisément d'en rendre la solution plus parfaite.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le Projet de Loi tel qu'il vous est soumis, avec l'amendement admis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
J. ROYERS.

Le Président,
C^{te} T'KINT DE ROODENBEKE.